

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 622

présenté par
M. Herth

ARTICLE 11 BIS

Rétablir l'alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – Au 2° du I de l'article 43 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les mots : « des établissements publics de coopération intercommunale, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle.

Le II *bis* de l'article 11 *bis* du projet de loi prévoit d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 5721-2 du CGCT applicable aux syndicats mixtes ouverts, afin que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre et des délégués des syndicats mixtes au comité d'un syndicat mixte ouvert, le choix de l'organe délibérant puisse porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Or, comme la Commission des lois a par ailleurs rétabli l'article 43 de la loi NOTRe, dont la suppression avait précédemment été votée par le Sénat, il est nécessaire de mettre en cohérence les dispositions susvisées avec celles du 2° du I de cet article 43, qui prévoit également d'insérer un nouvel alinéa à l'article L. 5721-2 du CGCT, en supprimant dans la rédaction de cet alinéa la référence aux EPCI devenue désormais inutile.